

COMPTE RENDU DE SÉANCE - CONSEIL MUNICIPAL

Commune : SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE

Date de la séance : 20 mars 2026

Présidence : Le maire sortant M. BASCLE, puis M. VAQUETA

Le présent document constitue un compte rendu informatif de la séance du conseil municipal en date du 20/03/2026.

Il est diffusé à titre de communication et de transparence à destination du public. Il ne constitue ni le procès-verbal officiel de la séance, ni la liste des délibérations prévue par la réglementation en vigueur.

Seuls la liste des délibérations, publiée conformément aux dispositions légales, ainsi que le procès-verbal approuvé lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, font foi.

Ce document est susceptible d'évolutions ou de précisions lors de l'établissement et de l'approbation du procès-verbal officiel.

La séance s'ouvre sous la présidence du maire sortant. Le maire procède ensuite à l'installation officielle des 19 conseillers municipaux ayant obtenu un siège.

Le conseil procède aux différents votes destinés à organiser la nouvelle gouvernance communale. M. Jérémy VAQUETA est élu maire à l'unanimité, avec 19 voix. Le nombre d'adjoints est fixé à un, puis Mme GUIBERTEAU est élue adjointe à l'unanimité, également avec 19 voix. En raison du statut de commune nouvelle, il est proposé l'élection d'un maire délégué. Mme GUIBERTEAU est également élue maire déléguée, toujours à l'unanimité.

Dans un souci de transparence, compte tenu du contexte transitoire, le maire et la maire déléguée proposent que leurs indemnités de fonction soient fixées à 0 euro. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, lecture est ensuite faite de la charte de l' élu local, rappelant les principes d'impartialité, d'intégrité et de responsabilité qui s'imposent aux élus. Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite approuvé.

En fin de séance, dans un cadre informatif, le maire clarifie la situation concernant les élections du 15 mars 2026 et l'organisation de nouvelles élections à venir :

La présence d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sur une liste municipale est conforme au droit en vigueur. Toutefois, le code électoral impose que la nationalité de ces candidats figure sur les bulletins de vote, à peine de nullité (article LO247-1). L'absence de cette mention constitue une irrégularité affectant la validité des bulletins concernés.

Cette situation a été signalée en cours de scrutin au président du bureau dès sa découverte aux alentours de 15h, qui a aussitôt notifié la préfecture. Dans ce contexte, les bulletins ne comportant pas cette mention ont été écartés lors du dépouillement, conformément aux règles électorales applicables.

Le fait d'ignorer délibérément une règle de nullité dans le but de favoriser une liste est susceptible de constituer une manœuvre frauduleuse portant atteinte à la sincérité du scrutin, au sens de l'article L113 du code électoral, passible de sanctions pénales pouvant être aggravées pour un président de bureau de vote.

Compte tenu de ces éléments, le scrutin se trouvait exposé à un contentieux électoral susceptible d'aboutir à son annulation par le juge. Afin de garantir la sécurité juridique et la sincérité du processus démocratique, les membres du conseil municipal ont fait le choix d'une démission collective.

Cette décision entraîne la mise en place d'une délégation spéciale désignée par la préfecture, chargée d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'organisation d'un nouveau scrutin dans les délais prévus par la loi, soit entre 6 semaines et 3 mois. Fin de séance.